

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 480

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2 de la commission des lois

à l'ARTICLE 7

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot : « et » les mots : « , appréciées au regard de celles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel prévoit que les rémunérations différées doivent être conditionnées à la performance du bénéficiaire. Il s'agit ici du bénéficiaire en tant que mandataire social. Ce dernier doit donc agir dans l'intérêt de la société.

L'amendement n°2 propose de préciser qu'il s'agit des « performances du bénéficiaire et de la société dont il est membre du directoire».

A titre de précision, il est proposé de sous-amender afin de viser les « performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il est membre du directoire. »